

RAPPORT D'ANALYSE DU PROJET DE LOI PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET COMPETENCE DE LA COUR SPECIALE DES TERRES ET AUTRES BIENS AINSI QUE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE, EN SECONDE LECTURE

I. Introduction

En date du 24 juillet 2014, les sénateurs membres de la Commission permanente chargée des questions institutionnelles, judiciaires et des droits et libertés fondamentales se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut, tel qu'adopté par le Parlement et analysé par la Cour Constitutionnelle dans son Arrêt RCCB 288 du 27 juin 2014. La séance a été marquée par la présence du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux qui avait représenté le gouvernement pour apporter des éclaircissements sur l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle qui est sous sa tutelle.

Lors de l'analyse dudit projet de loi, la Commission permanente s'est servie des documents ci-après:

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure civile ;
- Le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture;
- L'arrêt RCCB 288 du 27 juin 2014 de la Cour constitutionnelle ;
- Le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale après en avoir fait la seconde lecture.

Le présent rapport comprend les points ci-après :

1. L'introduction ;
2. Le résumé du contenu de l'arrêt RCCB 288 ;
3. L'amendement proposé;
4. La conclusion.

A titre de rappel, ce projet de loi avait été analysé par l'Assemblée plénière du Sénat en date du 28 avril 2014 et avait été adopté le même jour moyennant quelques amendements de forme et de fond qui avaient été proposés par la Commission permanente saisie au fond. Le projet de loi étant une loi organique aux termes de l'article 205 de la Constitution, il devrait être impérativement soumis au contrôle a priori de constitutionnalité. Ainsi, le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle pour en vérifier la Conformité à la Constitution avant sa promulgation. Deux dispositions à savoir les articles 15 et 33 ont été jugées anti constitutionnelles, raison pour laquelle le Président de la République a saisi le Parlement pour analyser en seconde lecture ledit projet de loi.

II. RESUME DU CONTENU DE L'ARRET RCCB 288

La Cour constitutionnelle, conformément à la demande du Président de la République, a statué comme suit :

En ce qui concerne le fond :

→ Les dispositions des articles 15 et 33 de ce projet ne sont pas conformes à la Constitution. Le juge constitutionnel explique les motifs de cet arrêt par le fait qu'une loi organique est de nature à se limiter à compléter et /ou préciser la Constitution. Ainsi, l'article 15 de la loi visée tel qu'il est formulé est contraire au principe constitutionnel relatif à la sécurité juridique et sociale qui oblige le législateur à respecter les décisions de justice coulées en force de chose jugée. La Cour trouve que la mise en application de cette disposition créerait une insécurité juridique qui influencerait nécessairement sur l'ordre public.

Cette disposition donne la prérogative à la Cour de connaître des recours contre les décisions judiciaires déjà prises par les juridictions en rapport avec les affaires initialement de la compétence de la Cour, connues ou non par celle-ci, sans avoir eu à en préciser les limites.

Ces motifs sont renforcés par les dispositions de l'article 36 de la Constitution qui régit les attributs des décisions judiciaires coulées en force de chose jugée attachée au principe de la sécurité judiciaire.

→ L'article 33 de ce projet de loi est aussi entaché d'irrégularité parce qu'il traite de manière inéquitable les parties en matière des délais d'exercice de recours devant cette Cour. En effet, l'article 31 prévoit un délai de 60 jours francs pour exercer un recours, tandis que la partie défenderesse ne dispose que d'un délai de 30 jours francs pour déposer son mémoire en réponse au recours formé. Il s'agirait, selon la Cour constitutionnelle, d'un traitement défavorable et partant, contraire au prescrit des articles 19, 38 et 39 de la Constitution.

En ce qui est de la forme :

La Cour précise que le projet de loi renferme trois erreurs de forme :

- Au niveau des visas, selon le principe de la hiérarchie des normes, une loi organique ne saurait se référer qu'à une autre loi de rang supérieur ou égal. Or, des textes de rang inférieur se retrouvent dans les visas.
- L'alinéa 2 de l'article 1 est dénué de caractère normatif et il est de trop, à s'en référer à l'exposé des motifs. La Cour propose de supprimer cet alinéa.
- L'alinéa 1 de l'article 48 reprend la mention "***en instance d'appel***", dès lors que la procédure civile n'a prévu aucune procédure singulière par rapport au déroulement des débats.

La Cour précise dans son arrêt que les autres articles de ladite loi sont conformes à la Constitution.

III. AMENDEMENT DE FOND PROPOSE

| N° | MATIERE AMENDEE | AMENDEMENT | MOTIVATION |
|----|-----------------|--|--|
| 1. | Art.100 | Reformuler les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 100 comme suit: «<i>Les affaires pendantes devant les autres juridictions qui relèvent de la compétence de la Cour spéciale sont transférées à cette dernière dès sa mise en place</i> » | Le transfert des affaires pendantes devant les autres juridictions se fait automatiquement dans le souci d'éviter des manquements qui résulteraient de la transmission des dossiers. |

IV. CONCLUSION

Le projet de loi portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle avait été minutieusement analysé par les Sénateurs membres de la Commission permanente chargée des questions institutionnelles, judiciaires et des droits et libertés fondamentales et par l'Assemblée plénière du Sénat au mois d'avril 2014. Cependant, la Cour Constitutionnelle dans sa mission de contrôle de constitutionnalité des lois a constaté deux dispositions contraires à la Constitution qu'il faut reformuler ou supprimer. L'amendement du projet de loi dans le sens de l'arrêt de la Cour constitutionnelle permet donc de le rendre conforme à la Constitution.

Pour cette raison, la Commission permanente chargée des questions institutionnelles, judiciaires et des droits et libertés fondamentales fait siens les amendements de l'Assemblée Nationale et demande à l'Assemblée plénière du Sénat d'adopter à l'unanimité le projet de loi moyennant l'amendement de fond proposé.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS INSTITUTIONNELLES, JUDICIAIRES ET
DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES**

Sénateur Jérémie KEKENWA, Président